

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEODIS CL RHONE-ALPES (ex P3 FOS)

26 Quai Charles Pasqua
Espace Seine
92300 Levallois-Perret

Références : D-1040-AIX-2024
Code AIOT : 0006412827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GEODIS CL RHONE-ALPES (ex P3 FOS) implanté Lieu-dit de La Feuillane 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CL RHONE-ALPES (ex P3 FOS)
- Lieu-dit de La Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006412827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GEODIS exploite un entrepôt couvert sur la commune de Fos-sur-Mer.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	1 mois
2	POI	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - a) et b)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - c)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - d)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - f)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - g)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - i)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - j)	Demande d'action corrective	1 mois
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
14	Conformité - zones de stockages	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.3.1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les procédures d'urgence et notamment sur le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant.

Les constats ont mis en évidence plusieurs non-conformités, dont certaines font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- la réalisation d'un exercice POI ;
- la mise en place d'un dispositif permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Les autres non-conformités font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices défense incendie
Prescription contrôlée : [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 15/09/2022 en présence des pompiers. Au cours de cet exercice, un feu de palettes a été simulé. L'exploitant a indiqué les points positifs et les axes de progrès mais le suivi des actions mises en place n'est pas assuré. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant le début d'exploitation de l'entrepôt, mais il a bien pris en compte la fréquence imposée pour la réalisation de ces exercices (a minima tous les trois ans). L'exploitant a indiqué que le prochain exercice de défense contre l'incendie était prévu le 21/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra assurer le suivi des actions à mettre en place suite à la réalisation des exercices de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 modifié du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au minimum une fois par an et mis à jour au moins tous les trois ans et après toutes modifications notables des installations ou des dispositifs de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis la dernière version de son POI à l'Inspection. Le document a été créé en septembre 2020 puis mis à jour en novembre 2021. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une nouvelle mise à jour en avril 2024 mais cette mise à jour n'est pas mentionnée dans le document. Le POI n'a jamais été testé, l'exploitant ne réalise pas d'exercice POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit noter les mises à jour de son POI dans le document. En outre, l'Inspection va proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un exercice POI sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des personnes
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Le POI précise le nom du Directeur des Opérations Internes (DOI) et de son suppléant. Il précise également les noms des personnes et de leurs suppléants assurant les fonctions « intervention », « transmission », « exploitation », « logistique », « observation » et « communication ». Par contre, il manque les numéros de téléphone de certaines personnes. La structure organisationnelle de l'équipe POI est précisée et la description des différentes fonctions est indiquée dans les fiches missions. Dans la fiche réflexe « aide-mémoire pour la coordination de l'équipe POI », il manque la fonction DOI. La société de gardiennage ne figure pas dans la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence alors qu'elle peut être amenée à réaliser la levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Le DOI est en charge de coordonner et superviser l'équipe POI. D'après l'exploitant lors de l'inspection, le DOI est également chargé de déclencher le POI mais ce n'est pas précisé dans ses fonctions. Il n'y a pas de plan particulier d'intervention pour cet établissement mais les contacts avec l'administration, les médias, le propriétaire sont assurés par la fonction « Communication ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : - précisera dans son POI la personne habilitée à déclencher le POI ; - complètera son POI avec les numéros de téléphone de toutes les personnes ayant un rôle à jouer en cas de déclenchement du POI ; - complètera son POI en ajoutant la fonction DOI dans l'aide-mémoire ; - précisera le rôle de la société de gardiennage et l'inclura si besoin dans l'équipe POI et/ou dans la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - c)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI comporte un plan des zones à risque : - 6 zones sont recensées : zones « cellules », « local de charge », « chaufferie », « local sprinkler », « cuves propane », « panneaux photovoltaïques en toiture » ; - 3 risques ont été identifiés : le risque incendie, le risque explosion et le risque de pollution des eaux. Le risque incendie est présent au niveau des zones de stockage des matières combustibles dans les cellules, du local sprinkler et des panneaux photovoltaïques. Le POI recense les mesures préventives, les moyens de lutte disponibles, les moyens de secours internes et externes, les risques d'aggravation, les points sensibles à protéger et les actions à mener en cas d'incendie. Le POI comporte également une fiche dédiée à la mise en sécurité des panneaux photovoltaïques en cas d'incendie. Le risque explosion est présent au niveau du local de charge, de la chaufferie et des cuves propane. Le POI recense les moyens de lutte disponibles, les moyens de secours internes et externes, les risques d'aggravation, les points sensibles à protéger et les actions à mener en cas d'explosion. Pour le risque de pollution des eaux, les moyens internes et externes sont recensés et les actions à mettre en place pour la gestion des eaux d'extinction incendie sont précisées. Les plans de localisation des extincteurs et des murs coupe-feu ne figurent pas dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera dans son POI les plans de localisation des extincteurs et des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - d)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI contient une fiche du schéma d'alerte pendant l'activité et une fiche du schéma d'alerte hors activité du site. Dans les deux schémas d'alerte, l'étape de déclenchement du POI n'est pas précisée. En cas de départ de feu, la détection incendie, le sprinklage ou le bris de glace (par un opérateur) déclenche l'alarme incendie dans tout l'entrepôt. En période d'activité, l'exploitant a indiqué que la consigne donnée au personnel présent sur site est d'évacuer le bâtiment. Or, dans le schéma d'alerte en période d'activité, l'évacuation du personnel est prévue après la levée de doute c'est-à-dire lorsque l'accident est confirmé et non maîtrisable. De même, dans la fiche mission du DOI, l'évacuation du personnel intervient après la phase de maîtrise de l'accident. De même, l'exploitant a indiqué que l'appel des pompiers se faisait le plus tôt possible, même en cas de maîtrise de l'accident. Ce n'est pas ce qui est indiqué dans le schéma d'alerte en période d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrigera et complètera son POI : - en positionnant correctement dans son schéma d'alerte et dans les différentes fiches du POI, la consigne d'évacuation de l'entrepôt vers le point de rassemblement afin de garantir la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt ; - en positionnant correctement dans son schéma d'alerte et dans les différentes fiches du POI, la consigne d'appel des pompiers ; - en y intégrant l'étape de déclenchement du POI pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - f)
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le DOI ou le gardien sont habilités à réaliser la levée de doute puis à appeler les pompiers si nécessaire. Deux fiches dans le POI présentent le message d'alerte type à transmettre aux pompiers. Ce ne sont pas exactement les mêmes fiches. L'une se trouve en annexe de la fiche mission DOI et l'autre se trouve dans le chapitre relatif à l'organisation de l'équipe POI. La fonction « transmission » accueille les secours et leur transmet les informations nécessaires sur l'état de la situation. Deux accès pompiers sont possibles sur le site. Il n'y a pas d'indication dans le POI sur l'entrée à

privilégier en fonction de l'événement. Sur ce même plan figurent également 2 postes de garde alors que l'exploitant a précisé qu'il n'y en avait qu'un. Rien n'est indiqué dans le POI sur la transmission de l'état des stocks aux pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son POI : - en choisissant un seul modèle de message d'alerte aux pompiers ; - en précisant le choix de l'accès pompiers à privilégier en fonction de l'événement ; - en précisant qui transmet l'état des stocks aux services de secours. Enfin, l'exploitant corrigera le plan sur lequel figurent 2 postes de garde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - g)
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : D'après les informations figurant dans le POI : - 28 % du personnel GEODIS est formé SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ; - 28 % du personnel GEODIS est formé EPI (Équipier de Première Intervention) ; - du personnel sera formé à la manipulation des extincteurs. L'exploitant a présenté un tableau dans lequel il suit les formations reçues par son personnel et les dates de validité de ces formations. D'après ce tableau et les affichages vus à l'entrée de l'entrepôt, le personnel formé SST ou EPI ne représente pas 28 % du personnel comme indiqué dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir le chapitre formation de son POI, car les informations concernant les taux de formation de son personnel n'étaient pas correctes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - i)
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Rappel article 5 : [...]Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
Constats : L'exploitant n'a mené aucune démarche pour le moment pour mettre en place de telles dispositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place ces dispositions puis transmettre les justificatifs à l'Inspection d'ici la fin d'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V - j)
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état
Prescription contrôlée : j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. Rappel article 5 : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Rien n'est prévu dans le POI pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera dans son POI une partie sur la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. Annexe III - I- 2- c : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de mise à jour de son EDD, cette prescription sur les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie lui sera applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement de l'état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : D'après l'exploitant, une extraction de l'état des stocks est réalisée de façon quotidienne et transmise aux encadrants. L'état des stocks est référencé dans le POI, mais il n'y a pas de renvoi vers cet état des stocks ou d'indication sur son emplacement. Un tableau présentant le nombre de palettes stockées par client, leur poids total et leur volume total est présent dans le POI. Ce tableau était valable le jour de la mise à jour du POI, mais il ne correspondait pas à l'état des stocks le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera dans son POI l'emplacement de l'état des stocks (la version informatique et la version papier) et il modifiera le chapitre sur l'état des stocks afin que les informations y figurant soient à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. [...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : [...]

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir un Plan de Défense Incendie (PDI) daté de novembre 2021. Ce PDI n'est pas inclus dans le POI. Le contenu du PDI n'a pas été abordé lors de l'inspection.

En outre, le POI ne comporte pas les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- inclure son PDI dans son POI ;
- prévoir dans son POI les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.512-69
--

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accidents
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le POI comporte le modèle d'une fiche d'information G/P (Gravité/Perception) afin de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. Le modèle de fiche G/P figurant dans le POI n'est pas à jour. La mise à jour de la fiche G/P réalisée en 2021 n'a pas été prise en compte. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne connaissait pas l'existence de cette fiche d'information. Le POI indique que la fonction « relations extérieures » (ou « communication ») doit compléter la fiche puis la transmettre au DOI qui la fera suivre au propriétaire alors qu'elle doit être transmise, selon les cas, à la DREAL, à la Préfecture, au SDIS, à la mairie, etc. Le numéro de téléphone de l'astreinte risques de la DREAL PACA ne figure pas dans le modèle de fiche G/P ou dans la fiche des numéros de téléphones extérieurs à contacter en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la fiche G/P présente dans son POI. Pour cela, l'Inspection l'invite à consulter la page internet dédiée : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html L'exploitant doit également mettre à jour la fiche mission « communication », afin de prendre en compte notamment les critères d'envoi de la fiche G/P définis dans le guide d'utilisation. Cette fiche d'information sera testée à l'occasion du prochain exercice POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Conformité - zones de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers - modélisations FLUMILOG
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : Lors de la visite, des stockages contre les parois à l'Est de l'entrepôt ont été aperçus (palettes, stores, etc.). Ces stockages ne sont pas autorisés, conformément aux modélisations FLUMILOG contenues dans l'étude de dangers de l'exploitant. Concernant les palettes, l'exploitant a déposé un PAC afin d'être autorisé à les stocker en extérieur. Le PAC a été instruit par la DREAL. L'arrêté préfectoral complémentaire en découlant sera proposé à la signature du Préfet prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra supprimer ces stockages sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours